

Payez moins d'impôts en étant généreux



Plus de 5 millions de foyers en France déclarent chaque année au moins un don à une œuvre ou à un organisme d'intérêt général. (©Unicef)



Par [Gérard Blandin](#)

Publié le 05/12/2014 à 16:54 - Mis à jour le 05/12/2014 à 16:59

Avant le 31 décembre, il est encore possible d'aider une œuvre caritative sous la forme d'un don, du partage de ses intérêts ou d'une donation, avec une réduction d'impôt à la clé.

Nul besoin d'être un milliardaire comme Bill Gates (Microsoft), Warren Buffett (Berkshire Hathaway) ou Gordon Moore (Intel), trois des plus grands donateurs de la planète, pour devenir philanthrope. Ainsi, plus de 5 millions de foyers en France déclarent chaque année au moins un don à une œuvre ou à un organisme d'intérêt général, selon la Direction générale des finances publiques.

Fait notable, la crise n'a pas brisé cette chaîne de solidarité, puisque le montant moyen des dons par foyer imposable s'établit à 385 euros, comme le révèle l'enquête de Recherches et Solidarités. Outre les catastrophes humanitaires, les Français se sentent concernés par des situations sociales dont ils sont chaque jour les témoins. Les dernières semaines étant souvent décisives pour les associations (42% des dons

sont effectués au dernier trimestre, dont la moitié en décembre), voici nos conseils pour choisir le dispositif qui vous convient le mieux.

1- Donnez à une œuvre caritative

En matière de philanthropie, donner de l'argent à une œuvre caritative est le geste le plus simple qui soit. Il suffit d'envoyer un chèque ou de payer en ligne avec sa carte de crédit sur le site de l'association choisie. Entre les Restos du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, Médecins sans frontières, Unicef France, Médecins du monde, Action contre la faim, les Apprentis d'Auteuil, Handicap international, la Fondation Abbé Pierre et SOS Villages d'enfants, pour ne citer que les premiers organismes collecteurs, l'éventail des choix est large.

Mais attention, le fisc distingue les organismes d'aide aux personnes en difficulté (qui fournissent gratuitement des repas, un logement ou des soins), comme ceux cités précédemment, des organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, humanitaire, éducatif, scientifique, social, sportif ou culturel. Seuls les premiers sont éligibles à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % du don, dans la limite de 526 euros par foyer, ce qui réduit le coût de la générosité à 131 euros.

L'excédent de versement, tout comme les dons au profit des autres organismes (Institut Pasteur, Fondation pour la recherche médicale, Association française contre les myopathies, Institut Marie Curie, Fondation de France...), donnent droit à une réduction d'impôt, mais au taux de 66% dans la limite de 20% de vos revenus imposables. Avec la possibilité de reporter le surplus sur les cinq années suivantes, comme le prévoit l'article 200 du Code général des impôts.

2 - Devenez parrain d'un projet

Faire un don, c'est bien, devenir parrain ou marraine d'un projet, c'est mieux. Du moins pour les associations humanitaires qui peuvent œuvrer dans la durée. Au lieu d'effectuer un simple don en une seule fois, vous vous engagez à verser chaque mois une somme d'argent qui finance une action précise jusqu'à son terme, comme la création d'une école, d'un puits, d'une station d'épuration ou d'un centre de santé.

Aux Enfants du Mékong, il est possible de parrainer des enfants en âge d'aller à l'école dans l'un des sept pays d'intervention (Vietnam, Thaïlande, Laos, Philippines, Cambodge, Birmanie et Chine) en établissant une relation privilégiée avec le filleul. "Un enfant parrainé est scolarisé, nourri et habillé", comme l'explique l'association, prix des Droits de l'homme de la République française en 1990. « Grâce à vous, il prend chaque matin le chemin de l'école et ne travaille plus à la rizière ou sur la décharge. »

Les sommes versées jusqu'à la fin de la scolarité donnent droit chaque année à une réduction d'impôt de 75% toujours dans la limite de 20% du revenu imposable. Ainsi, verser par exemple 24 euros par mois revient à 6 euros après défiscalisation.

3 - Partagez les intérêts de votre épargne

La finance peut elle aussi être solidaire. C'est le sens de l'épargne de partage, qui permet de reverser tout ou partie des revenus d'un placement à une association ou fondation partenaire. En 1983, le Crédit coopératif a ouvert la voie en créant le premier fonds de partage en Europe, baptisé Faim et Développement, pour les besoins du Comité catholique contre la faim et le développement. En souscrivant à ce fonds, vous acceptez de reverser sous forme de don au CCFD-Terre solidaire 50 ou 75% des revenus, avec une réduction d'impôt égale à 66 % du montant.

Depuis, le Crédit coopératif, leader sur le terrain de l'épargne de partage, a élargi sa gamme en créant plusieurs produits de placement dont le Livret Agir. Ce compte permet aux particuliers d'épargner sans risque et sans limite de dépôt, avec une rémunération brute de 1,85% par an jusqu'à 15.300 euros et de 0,9% au-delà. Chaque année, l'établissement verse la moitié des intérêts à l'une des 20 associations partenaires (Association des paralysés de France, Aides, Unapei, Solidarités nouvelles face au chômage, Écho-Mer, etc.) qui œuvre pour la planète, la solidarité internationale, une société plus juste et incite à entreprendre autrement.

La Banque Postale lui a emboîté le pas en lançant en septembre dernier le Service Intérêts solidaires, qui permet de soutenir un organisme d'intérêt général ou une association reconnue d'utilité publique. Au départ, le client définit le livret défiscalisé support (Livret A, LDD...),

le pourcentage des intérêts à reverser (25%, 50%, 75% ou 100%) et le tiers bénéficiaire parmi 11 associations (ATD Quart Monde, l'Adie, Crésus, l'UNCCAS, Emmaüs France, entre autres). Parallèlement, La Banque Postale verse un don complémentaire, égal à 10% des intérêts reversés.

4 - Faites un don au titre de l'ISF

Donner du sens à son épargne est une solution attirante, comme pouvoir donner du sens à son ISF. En vertu de l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts : «Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50.000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé.» Le plafond est ramené à 45 000 euros en cas d'utilisation simultanée de cette réduction et celle pour investissement dans les PME. S'acquitter de son impôt en soutenant une cause d'intérêt général ou comment réconcilier les plus aisés avec les plus modestes.

Les organismes bénéficiaires sont certes moins nombreux que ceux qui accordent une réduction d'impôt sur le revenu, mais la liste est longue : établissements de recherche ou d'enseignement supérieur, fondations reconnues d'utilité publique, comme la Fondation de France (lire l'encadré ci-dessous), entreprises d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, Agence nationale de la recherche,

fondations universitaires, associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise, etc.

Attention, si vous optez pour le don de titres de sociétés cotées en pleine propriété, les plus-values latentes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

5 - Donnez une œuvre d'art

La philanthropie ne se limite pas au versement d'espèces sonnantes et trébuchantes. Si vous êtes l'heureux propriétaire d'une œuvre d'art de grande qualité (tableau, dessin, sculpture...) ou d'un manuscrit de valeur, vous pouvez en faire don à un musée national, sous réserve évidemment d'acceptation. Dans ce cas, la valeur estimée de l'œuvre donnée sera déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % et toujours dans la limite de 20 % de vos revenus imposables.

Pour un tableau dont la valeur est estimée à 20.000 euros, par exemple, le donateur pourra déduire 13.200 euros du montant de son impôt à payer. Si son revenu fiscal de référence est de 40.000 euros, il pourra déduire 8.000 euros la première année, soit 20% de son revenu, et l'excédent (5.200 euros) sur les cinq années suivantes.

Attention, «la preuve du don doit se faire à l'aide du formulaire Cerfa n°11580*02 et être établie et délivrée par l'organisme bénéficiaire», comme le recommande le très vivifiant musée du Quai-Branly, qui accepte ces dons dans le domaine des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques.

6 - Procédez à une dation en paiement

Un autre dispositif, moins connu, existe également : la dation en paiement, instituée par la loi du 31 décembre 1968, afin de favoriser la conservation du patrimoine national (texte signé par le général de Gaulle et André Malraux). La dation ne permet pas de réduire l'impôt sur le revenu mais de s'acquitter d'une dette fiscale – droits de succession ou ISF – par la remise d'objets d'art (lire notre article «Œuvres d'art, tirez parti des largesses du fisc», Le Revenu de novembre 2014).

Pour remettre une œuvre, il faut bien entendu qu'elle soit «de haute valeur artistique ou historique». La première dation, réalisée en 1972, a ainsi porté sur le portrait de Diderot peint par Jean-Honoré Fragonard vers 1769. Mais l'État ne s'intéresse pas seulement aux chefs-d'œuvre classiques ou modernes, il prend aussi en considération des œuvres majeures d'artistes vivants, des objets ethnologiques, des instruments de musique, des livres ou encore des fonds d'archives.

La procédure est simple : l'intéressé doit déposer à la recette des impôts compétente une demande indiquant la nature et la valeur du bien qu'il propose en paiement à l'État. «L'offre est instruite par la Direction générale des finances publiques, puis transmise à la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national», précise le ministère de la Culture.

Cette commission «émet un avis sur l'intérêt artistique et historique du bien et sur sa valeur, après avoir entendu les conservateurs et experts compétents». Au vu de cet avis, le ministre du Budget décide de l'agrément. Le bien accepté vient alors enrichir les collections publiques. Pour mémoire, sans la loi sur la dation, il n'y aurait pas de musée Picasso, pas de second Vermeer au Louvre et sans doute pas L'Origine du monde au musée d'Orsay.

7 - Consentez un legs

Enfin, léguer tout ou partie de ses biens à une institution reconnue d'utilité publique est un geste fort. C'est «un cadeau de la vie après la vie», comme le dit si joliment la Fondation Abbé Pierre, habilitée à recevoir cette forme de libéralité. Vous serez en bonne compagnie. Bon an, mal an, plus de 5.000 dossiers de legs sont instruits en France pour un total d'environ 500 millions d'euros.

Le legs nécessite de rédiger un testament, de préférence devant notaire, et peut porter sur des biens immobiliers ou mobiliers (avoirs bancaires, titres, contrat d'assurance vie, bijoux, œuvres d'art, etc.). Pour l'anecdote, la Fondation de France a même reçu une fermette assortie d'un troupeau de vaches ! Quoi qu'il en soit, les fonds légués, exonérés de tout droit de succession, pourront être affectés à une ou plusieurs causes : enfance, recherche, santé, culture, environnement...

Si vous n'avez pas d'héritiers directs, rien ne vous empêche de léguer vos biens à l'institution de votre choix en lui assignant la charge de livrer un "legs particulier net de droits et frais" à une personne désignée (cousin, concubin...). En effet, si vous léguiez directement 100.000 euros à cette personne, il lui resterait 40 000 euros après perception des droits au taux de 60%. En revanche, si vous léguiez cette somme de 100.000 euros à une fondation, avec un legs particulier de 40.000 euros, la personne recevra bien ces 40.000 euros de la fondation. C'est elle qui s'acquittera des droits de 24.000 euros (60 % de 40.000 euros) et elle gardera le solde (36.000 euros) pour ses œuvres. L'État au service de la philanthropie : c'est l'un des charmes de la fiscalité française.